CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.824 du 13 juin 2002

A.112.332/XIII-2449

En cause : **MATHIEU** Rachel,

ayant élu domicile chez
Me Olivier GRAVY, avocat,
rue Grafé 5
5000 Namur,

contre :

1. **la Ville d'Andenne,**
2. **le Bourgmestre de la Ville d'Andenne.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2001 par Rachel MATHIEU qui demande l'annulation de "l'arrêté de police ayant été pris le 5 septembre 2001 par la partie adverse lui prescrivant un certain nombre de mesures d'évacuation à prendre d'urgence, portant sur l'évacuation des déchets et autres déjections encore présentes sur sa propriété et lui ordonnant le placement des chiens pour des raisons de salubrité publique";

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2001 accordant à Rachel MATHIEU le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu la note d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 26 mars 2002;

Entendu, en son rapport, M^me^ GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. WILIQUET, loco Me O. GRAVY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me M. WILMET, loco Me S. PIERRE, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Rachel MATHIEU est propriétaire d'une maison individuelle sise à Andenne, rue de Perwez, 5, dans laquelle elle réside avec quatre personnes de sa

famille, à savoir sa fille, Marie-France DELVAUX, son gendre, Jean-Claude PIRET, et ses deux petites-filles majeures, Ingrid et Marjorie PIRET.

2. Une lettre circonstanciée du 28 mai 2001 adressée par les voisins de la maison de la requérante dénonce l'insalubrité des lieux, les odeurs qui en émanent (eaux fécales, déjections canines), les aboiements de chiens, etc.

Une pétition non datée se plaint des mêmes nuisances.

3. Le 29 mai 2001, une première visite de l'immeuble est tentée par les services communaux de la ville d'Andenne afin de vérifier la salubrité de la maison mais Rachel MATHIEU interdit l'accès à sa propriété.

Un rapport de police du 30 mai 2001 et un rapport du 31 mai 2001 du service communal des travaux décrivent les premières constatations qui ont pu être faites de l'extérieur (odeurs nauséabondes, délabrement de l'immeuble, manque d'hygiène et de chauffage, présence de nombreux chiens, etc).

4. Au début du mois de juin 2001, Rachel MATHIEU dépose auprès de l'administration communale d'Andenne une demande de permis d'exploiter afin d'être autorisée à détenir, dans une zone d'habitat au plan de secteur, plus de six chiens sevrés en vertu de la rubrique B. 8 (15) du règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.).

5. Le 20 juin 2001, le bourgmestre de la ville d'Andenne prend un arrêté de police imposant une nouvelle visite de l'immeuble litigieux et ordonnant à la propriétaire d'y assister.

6. La visite des lieux se déroule le 28 juin 2001; il ressort du rapport du 2 juillet 2001 du service communal des travaux ainsi que du procès-verbal de visite que d'importants problèmes ont été constatés tenant notamment à la dégradation et à l'instabilité de certaines parties du bâtiment, à l'insalubrité des lieux (fissures dans le

cimentage de la façade avant, manque d'étanchéité de la toiture, châssis défectueux ou comportant des carreaux cassés, intérieur délabré, absence de sanitaires, de cuisine ou de W.C., installation électrique non conforme, insuffisance du chauffage, humidité, absence d'égouttage, bâtiments annexes insalubres ou menaçant ruine, abords souillés ou menaçant ruine, etc.), à l'encombrement de déchets "dégageant des émanations pestilentielles" et à la présence de nombreux chiens; le rapport conclut que l'immeuble est insalubre et inhabitable. Des photographies sont jointes au rapport. Le procès-verbal de visite qui conclut à l'insalubrité de l'immeuble est contresigné par Rachel MATHIEU.

Les constations contenues dans le rapport du 2 juillet 2001 sont complétées et confirmées par un rapport de police du même jour. Ce dernier, qui fait état de l'enlèvement de 3,9 tonnes de déchets constitués en partie de déjections, relève en ses points 7 à 9 ce qui suit :

" 7. Sur le côté gauche de l'habitation, on a le regard attiré par une nuée d'insectes volant au ras du sol. Après inspection, on constate que des eaux usées fécales ont été répandues (par la main de l'homme) autour de la chambre de visite du puits recueillant les eaux usées de l'habitation. La trappe de ladite chambre est entrouverte, ledit puits est vraisemblablement plein et plus aucune évacuation des eaux usées, sauf par la trappe entrouverte. Les habitants ont dû répandre du sable sur les eaux fécales répandues pour vouloir masquer l'aspect et l'odeur, sans doute.

8. L'habitation est constituée de 7 pièces. La famille ne vit que dans 2 pièces représentant une surface d'à peu près 20 m². Les autres pièces ont soit leur sol en terre battue, soit le plancher inexistant (arraché ?) ou recouvert d'une couche d'excréments solidifiés (comme pour les escaliers menant à l'étage). Il n'y a pas de sanitaires. Il n'existe qu'une seul point d'eau. Je n'ai pas vu de lits, de tables ou de chaises. Seuls des fauteuils et un amoncellement de choses indistinctes sous des bâches en plastique sont visibles. La famille se chauffe à l'aide d'un radiateur à bain d'huile ou d'un convecteur à gaz butane. Dans l'habitation, règne une odeur indescriptible. Presque toutes les fenêtres sont occultées car elles ont été brisées (par quoi ? pourquoi ?), ce qui oblige les habitants à vivre dans la pénombre même en plein jour.

9. Dans cette habitation et dans le garage, nous avons pu dénombrer 40 chiens, sans compter la portée récente d'une chienne".

7. Le 3 juillet 2001, le bourgmestre prescrit des devoirs complémentaires afin de vérifier les problèmes d'hygiène publique.

8. Le 9 juillet 2001, les services vétérinaires du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture communiquent à l'administration communale un rapport de visite du 4 juillet 2001 qui décrit l'état sanitaire des chiens et leurs conditions d'hébergement.

9. Le 17 juillet 2001, le bourgmestre communique à Rachel MATHIEU les rapports relatifs à la visite des lieux, il lui écrit qu'il envisage de déclarer l'immeuble inhabitable, lui enjoint de procéder à l'évacuation des déchets restants ainsi qu'à la vidange de la fosse septique et l'invite à se dessaisir des nombreux chiens dont les conditions de détention nuisent à la salubrité publique. Il lui précise qu'il lui est loisible de lui faire part de ses observations et d'être entendue préalablement aux mesures qu'il envisage de prendre.

10. Le 24 juillet 2001, l'intéressée répond au bourgmestre en lui signalant que les travaux seront effectués au mois d'août tout en exprimant le souhait d'être entendue car elle déclare contester certains aspects du dossier et vouloir apporter certaines précisions.

11. Le même 24 juillet 2001, la direction de l'hygiène du Ministère de la Région wallonne transmet à l'administration communale d'Andenne le rapport médical consacré aux conditions de vie de la famille concernée et rédigé à la suite de la visite complémentaire des lieux du 4 juillet 2001.

12. En sa séance du 3 août 2001, le collège des bourgmestre et échevins refuse de délivrer à Rachel MATHIEU le permis d'exploiter que celle-ci sollicitait. L'intéressée forme, le 9 août 2001, un recours contre ce refus devant la députation permanente du conseil provincial de Namur.

13. Le 6 août 2001, le collège des bourgmestre et échevins met Rachel MATHIEU en demeure de mettre fin à l'exploitation non autorisée au plus tard le 9 août 2001.

14. Un arrêté du 10 août 2001 du bourgmestre ordonne à Rachel MATHIEU de faire procéder par une entreprise agréée à la vidange de la fosse d'aisance. L'intéressée semble avoir fait accomplir ce travail le 14 août 2001.

15. Le 14 août 2001, Rachel MATHIEU écrit au bourgmestre pour lui faire part de sa position quant à la détention des chiens et de son intention de vendre sa maison. Cette lettre est suivie d'une seconde, datée du 17 août 2001, dans laquelle l'intéressée revient sur le problème de la détention de ses chiens et qu'elle termine en demandant des délais.

16. Le 27 août 2001, le président du centre public d'aide sociale signale au bourgmestre avoir rencontré la famille de M^me^ MATHIEU et lui communique que :

- M^me^ MATHIEU ne veut pas quitter sa maison;

- les travaux d'aménagement seront réalisés mais il faut du temps et de l'argent;

- la famille ne veut pas entendre parler de logements sociaux ou de maison d'accueil;

- des démarches administratives ont été entreprises en matière d'allocations familiales, d'octroi d'un minimex pour les parents, de mutuelle ...

17. Le 31 août 2001, l'intéressée, assistée par son avocat de l'époque, est, après plusieurs remises sollicitées par celui-ci et après consultation du dossier, entendue par le bourgmestre au sujet des mesures que ce dernier envisage de prendre afin de remédier à l'insalubrité de l'immeuble litigieux ainsi qu'aux nuisances entraînées par la détention des chiens.

Un projet de procès-verbal d'audition est rédigé.

18. Le même jour, le bourgmestre communique le projet de procès-verbal d'audition à l'avocat de Rachel MATHIEU; la lettre comprend le passage suivant :

" Comme convenu, puis-je vous demander de me faire connaître, par retour de fax, vos observations quant à ce projet de procès-verbal, qui sera ensuite soumis à la signature".

19. Le 4 septembre 2001, l'avocat de la requérante écrit au bourgmestre au sujet du projet de vente de la maison, du sort des chiens et des plaintes du voisinage. La lettre ne contient aucune observation relative au contenu du projet de procès-verbal d'audition.

20. Le 5 septembre 2001, le bourgmestre transmet le procès-verbal d'audition à Rachel MATHIEU et à son avocat en leur demandant de le signer et en précisant que le document a précédemment été envoyé au second nommé qui n'a pas fait valoir d'observation.

21. Le même jour, le bourgmestre prend un premier arrêté de police enjoignant à Rachel MATHIEU de procéder, dans un délai de sept jours, à l'enlèvement et à l'évacuation des différents déchets et autre déjections animales ou humaines qui jonchent sa propriété, et de se défaire des chiens, sauf six chiens castrés pouvant être conservés, cette dernière mesure devant être réalisée le 15 septembre 2001, au plus tard.

Cet arrêté, qui constitue l'acte attaqué, est rédigé comme suit :

" Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 133, alinéa 2, et 135 § 2;

Considérant qu'aux termes de l'article 135 § 2, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, et notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

Considérant que parmi les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes figure tout ce qui intéresse la sûreté publique, ce qui comprend «(...) l'interdiction de causer des exhalaisons nuisibles», le soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser, (...) les accidents et fléaux calamiteux, tels que (...) les épidémies et les épizooties»;

Vu le règlement général de Police de la Ville d'ANDENNE, et notamment ses articles 61 et 65;

Vu la demande introduite par Madame Rachel MATHIEU en date du 31 mai 2001, sollicitant l'autorisation de détenir plus de six chiens sevrés à l'adresse susvisée, en application de la rubrique VIII.15 du R.G.P.T.;

Vu le rapport du 30 mai 2001 de Monsieur Stéphane CARPENTIER, Commissaire de Police Adjoint, faisant état du refus opposé par Madame MATHIEU, occupante, à la tentative de visite des lieux du 29 mai 2001 et des odeurs nauséabondes qui se dégagent tant des personnes qui vivent dans l'immeuble que de la propriété elle-même, étant précisé que ces odeurs pestilentielles sont perceptibles dans un rayon de plus de cinquante mètres autour de la propriété;

Vu avec ses annexes, étant les photographies des lieux, le rapport référence LA/AD.2001/999 établi par Monsieur Francois SMAL, Ingénieur Technique auprès du Service Technique Communal, suite à une visite des lieux le 28 juin 2001;

Vu le rapport référencé ENVIRONNEMENT/2001/07/001/MD.dos 2001/227 établi par Monsieur Marc DEGREEF, Conseiller en Environnement auprès de la Ville d'ANDENNE, suite à la visite des lieux le 28 juin 2001;

Vu la mise en demeure adressée à Madame Rachel MATHIEU en date du 17 juillet 2001;

Vu la délibération du Collège Echevinal du 3 août 2001 refusant l'autorisation d'exploiter susvisée;

Vu le recours non suspensif introduit par Madame Rachel MATHIEU en date du 9 août 2001;

Vu les courriers de Madame Rachel MATHIEU des 24 juillet et 14 août 2001;

Vu le dossier administratif constitué et consulté par Maître CRAPPE en date du 27 août 2001;

Vu le procès-verbal d'audition du 31 août 2001;

Vu le courrier de Maître CRAPPE du 4 septembre 2001;

Vu la convention intervenue le 1er janvier 1996 entre la Ville d'ANDENNE et l'ASBL Croix Bleue de Belgique, Centre animalier de FLORIFFOUX;

Considérant que la présence, à l'adresse susvisée, d'un nombre considérable de chiens non autorisés compromet gravement la salubrité des lieux et génère des quantités impressionnantes de déjections particulièrement nauséabondes et incommodantes pour le voisinage;

Qu'il résulte des rapports susvisés que la présence de ces chiens et des déjections qu'ils génèrent occasionnent d'importantes nuisances (odeurs, bruits);

Que le rapport de Police fait état d'«odeurs pestilentielles» perceptibles dans un rayon de plus de cinquante mètres autour de l'habitation;

Que les rapports mettent également en évidence la présence de nuées d'insectes volant au ras du sol et font état d'une odeur indescriptible régnant dans l'habitation;

Que les Services Techniques Communaux ont procédé d'office à l'évacuation de près de 3,9 tonnes de déchets;

Que les riverains se plaignent de mauvaises odeurs;

Vu l'arrêté par ailleurs pris, ordonnant la cessation de l'activité non autorisée par le R.G.P.T.;

Considérant toutefois que des mesures complémentaires doivent être prises d'urgence, dans un souci de sauvegarder la salubrité publique et de prévenir pareilles nuisances;

Qu'il convient notamment de veiller à l'évacuation des différentes déjections humaines et animales encore présentes sur place, dans le souci de prévenir tout risque de déclenchement de maladie et de veiller à la salubrité publique;

Qu'il convient également de procéder à l'évacuation et au placement des chiens qui causent l'insalubrité dénoncée et qui sont sources de quantités impressionnantes de déchets;

Que tant que des chiens seront présents sur place en si grand nombre, ceux-ci généreront immanquablement des quantités importantes de déchets (déjections notamment) qui n'ont été éliminés précédemment qu'à l'initiative des services communaux;

Qu'il convient de prévenir pareilles nuisances;

Que la présence des chiens contribue grandement à l'état général d'insalubrité de l'immeuble;

Que contrairement à ce que prétend Madame MATHIEU, des odeurs nauséabondes demeurent perceptibles, nonobstant les mesures d'office prises par les services communaux, ainsi qu'il résulte des constatations faites ce jour par les services de Police;

Que les délais sollicités par Madame MATHIEU ne sont pas compatibles avec les objectifs de salubrité publique;

Que l'établissement envisagé n'est point autorisé;

Qu'il y a lieu de pourvoir, le cas échéant, par une mesure d'office, aux mesures d'évacuation prescrites, compte tenu de l'inaction de Madame MATHIEU;

Vu l'urgence,

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er :

- Ordre est donné à Madame Rachel MATHIEU, rue de Perwez, no 5, à (5300) ANDENNE, de procéder à l'enlèvement et à l'évacuation des différents déchets et autres déjections animales ou humaines qui jonchent sa propriété rue de Perwez, no 5, à (5300) ANDENNE.

- Ordre est également donné à Madame MATHIEU, susvisée, de se défaire des chiens non autorisés qu'elle détient et qui doivent être évacués des lieux.
  Seuls six chiens castrés pourront être conservés par l'intéressée.

Article 2 :

Les mesures ordonnées à l'article 1er devront être effectuées par Madame MATHIEU dans un délai de sept jours à dater du présent arrêté pour ce qui concerne l'enlèvement des déchets et déjections qui jonchent sa propriété et au plus tard pour ce 15 septembre 2001 pour ce qui concerne l'évacuation de l'ensemble des chiens, à l'exception de six chiens castrés.

A défaut, il pourra y être pourvu d'office par l'Administration communale aux frais, risques et périls de la propriétaire.

En particulier, à défaut d'une évacuation ou d'un abandon volontaire des chiens dont question ci-avant, ceux-ci seront saisis et placés d'office par la commune, aux frais, risques et périls de la propriétaire, auprès de l'ASBL de protection de(s) animaux, la Croix bleue, conformément, par ailleurs, aux dispositions du contrat intervenu enter la Ville d'ANDENNE et cet établissement.

(...)".

L'arrêté attaqué est notifié à sa destinataire en personne le 6 septembre 2001 et par la voie postale le 7 septembre 2001.

22. Un second arrêté du 5 septembre 2001 ordonne à Rachel MATHIEU de cesser de détenir plus de six chiens; cette décision est prise sur le fondement du Règlement général pour la protection du travail et fait suite au refus du permis d'exploiter.

23. Un troisième arrêté du 5 septembre 2001 déclare l'immeuble sis rue de Perwez, n° 5, à Andenne, inhabitable, insalubre par surpeuplement et insalubre améliorable; il ordonne l'évacuation du logement pour le 5 novembre 2001.

Cet arrêté, qui est notifié à sa destinataire le 6 septembre 2001, fait l'objet du recours en annulation A.112.337XIII-2450.

24. Le 12 septembre 2001, Rachel MATHIEU demande au bourgmestre de lui accorder de nouveaux délais pour ce qui concerne l'évacuation des chiens.

25. Le 13 septembre 2001, l'intéressée fait connaître au bourgmestre son désaccord en ce qui concerne le contenu du procès-verbal d'audition. Le bourgmestre lui répond le 14 septembre 2001.

26. Le 14 septembre 2001, les mentions suivantes sont apposées à la fin du procès-verbal d'audition :

" Comme convenu lors de l'audition du 31 août 2001, le projet de procès-verbal a été transmis à Maître CRAPPE, en date du 31 août 2001, par télécopieur, celle-ci étant invitée à faire valoir ses observations éventuelles par retour de fax.

Aucune observation n'a été formulée, ni par retour de fax, ni à la date du mardi 4 septembre 2001, à 16 heures, date ultime fixée audit procès-verbal.

Le procès-verbal a été transmis par courrier ordinaire à Maître CRAPPE et à Madame MATHIEU le 5 septembre 2001, avec prière de retourner ce document signé, pour le bon ordre du dossier administratif.

Aucune suite n'a été réservée à ce courrier.

Ce jeudi 13 septembre 2001, Madame MATHIEU a informé verbalement le service juridique de son refus de signer le procès-verbal transmis.

Cette information a été confirmée par son conseil, Maître CRAPPE, par communication téléphonique ce jeudi 13 septembre 2001.

En conséquence, il est pris acte du refus de signer de Madame MATHIEU et de son conseil ce 14 septembre 2001.

Mention en sera faite audit procès-verbal.

Le bourgmestre".

27. Dans une lettre qu'il adresse le 26 septembre 2001 à Rachel MATHIEU, le bourgmestre prend acte de la décision de celle-ci de procéder à l'euthanasie des chiens de préférence à leur évacuation vers un refuge agréé ainsi que de l'engagement pris par elle d'évacuer les déchets et il lui rappelle la possibilité de recourir à l'assistance des services sociaux du centre public d'aide sociale.

Par un arrêté de réquisition du 25 septembre 2001, le bourgmestre requiert le clos d'équarrissage en vue de procéder immédiatement à l'évacuation et à l'élimination des cadavres d'animaux présents rue de Perwez, 5, à Andenne.

28. Un rapport de police du 31 octobre 2001 fait le point de la situation et constate que la famille doit encore se séparer de quatre chiens;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation de la violation "du respect des droits de la défense" et "par analogie" celle de l'article 152, alinéa 3, de la nouvelle loi communale; qu'elle estime que ses "droits les plus élémentaires" n'ont pas été respectés; qu'elle soutient ainsi que le bourgmestre a pris la décision de lui refuser l'autorisation de détenir des chiens sans avoir pris la peine de l'entendre; qu'elle affirme qu'aucun procès-verbal n'a été dressé en ce qui concerne l'audition du 31 août 2001; que, selon elle, le procès-verbal d'audition établi unilatéralement par le bourgmestre ne lui aurait été transmis qu'après l'arrêté attaqué et qu'il comporte "de profondes erreurs", ses propos n'ayant pas été fidèlement rapportés par la partie adverse et certains points abordés n'y figurant pas; qu'elle écrit que dans son courrier du 14 septembre 2001, le bourgmestre "reconnaît sa turpitude" et que son avocat a fait part de plusieurs observations par une télécopie du

4 septembre 2001 tandis qu'elle-même n'a eu connaissance du procès-verbal que le 6 septembre 2001; qu'elle estime qu'il y a eu en conséquence violation de ses droits de la défense et méconnaissance d'une formalité substantielle;

Considérant qu'en tant que la requête en annulation dénonce une erreur manifeste d'appréciation, elle est irrecevable à défaut de préciser en quoi consisterait ladite erreur;

Considérant que, de même, le moyen manque en droit en tant qu'il dénonce la violation de l'article 152, alinéa 3, de la nouvelle loi communale qui traite de la discipline du personnel enseignant; que, par ailleurs, le moyen manque de pertinence en ce qu'il dénonce l'absence d'audition préalable à la décision refusant à la requérante l'autorisation de détenir des chiens, cette décision ne faisant pas l'objet du recours à l'examen et n'étant d'ailleurs pas attaquée devant le Conseil d'Etat;

Considérant qu'enfin, le principe du respect des droits de la défense dont la violation est invoquée, n'est pas applicable à l'adoption d'un arrêté de police pris sur le fondement de l'article 135 de la nouvelle loi communale, de telle sorte que le moyen manque en droit en tant qu'il invoque la violation de ce principe; que seule pourrait ici être examinée, une violation prétendue du principe audi alteram partem; que, si le moyen peut être interprété en ce sens, le dossier administratif révèle que la requérante qui a signé le procès-verbal de visite, fut présente lors de la visite des lieux du 28 juin 2001, que les rapports sur lesquels la décision attaquée se fonde ont été communiqués à l'intéressée, que celle-ci a pu se faire assister par un avocat, que celui-ci a eu accès au dossier administratif, que la requérante, accompagnée de son avocat, fut entendue par le bourgmestre avant que la décision ne fût prise, qu'un projet de procès-verbal d'audition a été préparé et qu'il a été soumis le 31 août 2001, pour observation, à son défenseur, en l'invitant à faire valoir ses observations éventuelles au sujet de ce projet; qu'il s'ensuit que la requérante a reçu l'occasion d'exposer utilement son point de vue au sujet de la mesure que le bourgmestre envisageait de prendre à son égard; que, dans sa télécopie du 4 septembre 2001, l'avocat de la requérante fait certes connaître la position définitive de sa cliente en ce qui concerne les problèmes liés à la détention des

chiens - comme cela lui avait aussi été demandé d'ailleurs - mais il n'élève aucune objection relative au contenu même du projet de procès-verbal d'audition; qu'il n'est pas contesté ni contestable que le bourgmestre a eu égard au contenu de cette télécopie qu'il vise au préambule de la décision attaquée; que, si, après réception de la décision attaquée, la requérante écrit de façon générale, le 13 septembre 2001, qu'elle a relevé de nombreuses inexactitudes et omissions dans le procès-verbal d'audition qui ne rapporterait pas, selon elle, fidèlement ses propos, à aucun moment de la procédure administrative et pas davantage dans sa requête en annulation, elle ne fournit des précisions au sujet des inexactitudes et omissions qui affecteraient le document; qu'aucune proposition concrète de correction ne fut - et n'est - davantage présentée; que, dès lors, le procès-verbal d'audition doit être considéré comme relatant de façon correcte l'audition de la requérante et le refus de celle-ci de signer le document doit rester sans effet sur la validité de la décision attaquée; qu'en tout état de cause, le préambule de l'arrêté attaqué invoque l'urgence, laquelle en l'espèce ne peut guère être contestée, ce qui a pour conséquence que la mesure de police administrative peut être prise immédiatement sans même donner à l'administré l'occasion d'être entendu; que le premier moyen est par conséquent manifestement non fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de l'excès de pouvoir et de la violation de la rubrique VIII, 15 du Règlement général pour la protection du travail; que ce moyen est rédigé comme suit :

" Attendu qu'il convient en préalable de préciser que la partie adverse a procédé d'emblée à l'évacuation des chiens;

Que ma requérante avait introduit en date du 31 mai 2001 une autorisation de détenir plus de six chiens sevrés à l'adresse de son domicile;

Que l'arrêté de police pris par la partie adverse permet à ma requérante de conserver six chiens «castrés»;

Que rien ne justifie ce particularisme;

Qu'il y a manifestement excès de pouvoir dans le chef de la partie adverse;

Que ma requérante a le droit de conserver à l'adresse de son domicile 6 chiens sevrés et non 6 chiens castrés;

Que ce moyen justifie également l'annulation de l'acte attaqué";

Considérant que la décision attaquée enjoint à la requérante de se défaire des chiens non autorisés qu'elle détient et de les évacuer des lieux, tout en admettant que six chiens castrés puissent être conservés par elle, que la mesure imposant la castration des chiens pouvant être conservés répond au souci d'éviter la prolifération de ces animaux, prolifération qui, en l'espèce, s'est déjà produite dans le passé et qui contribue, dans ce cas-ci, de façon importante à la création d'une situation d'ensemble mettant en danger la salubrité publique (déjections canines, odeurs) et la tranquillité publique (aboiements continuels); que la prévention et la cessation de tels troubles relèvent du domaine de la police administrative communale que règle l'article 135 de la nouvelle loi communale; que la nécessité de la mesure critiquée est attestée par le rapport de visite du 4 juillet 2001 émanant des services vétérinaires du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture, rapport qui conclut qu'une "castration/stérilisation des chiens doit être prévue afin d'en limiter le nombre";

Considérant que, si l'intervention de la police générale est exclue quand la législation de police spéciale constitue un corps de règles complètes, précises et détaillées, comme c'est le cas pour le règlement général pour la protection du travail, il reste que cette exclusion ne se produit que dans l'espace d'intersection de l'ordre public général et de l'ordre public spécial en question et dans le cas où les mesures de police spéciale permettent de faire face au risque d'atteinte à l'ordre public général; qu'ainsi, une habilitation spécifique (pour admettre l'intervention complémentaire de la police générale) n'est pas requise si la mesure de police générale, attribuée aux communes par l'article 135 de la nouvelle loi communale, peut se justifier par la nécessité de sauvegarder un aspect de l'ordre public général qui n'est pas couvert par la police spéciale en question, fût-elle complète dans son champ d'application;

Considérant qu'ainsi, s'il résulte de la rubrique B 8 (15) de la nomenclature des établissements classés que dans les zones d'habitat notamment, le propriétaire peut, sans autorisation, détenir un maximum de six petits mammifères sevrés, sans que le texte exige qu'ils soient castrés, cela ne signifie nullement que ces animaux puissent être détenus dans n'importe quelles conditions, entre autres d'hygiène; que, pour les animaux

qui ne sont pas soumis à autorisation en tout cas, le règlement général pour la protection du travail n'interdit pas à l'autorité de police générale communale (et ne la dispense pas) d'intervenir par une mesure individuelle appropriée lorsque la détention de ces animaux se fait, in concreto, dans des conditions qui sont de nature à mettre en péril la salubrité ou la tranquillité publiques ou contribuent à créer une situation de danger de ce point de vue; qu'il en va d'autant plus ainsi lorsque, comme en l'espèce, la détention des chiens constitue, avec d'autres, l'un des facteurs concourant à créer une situation d'ensemble portant atteinte à la salubrité publique, situation à laquelle il appartient à l'autorité de police générale communale de remédier afin d'accomplir la mission que lui confie l'article 135 de la nouvelle loi communale; que le second moyen manque manifestement en droit;

Considérant, par conséquent, que la demande de suspension doit être rejetée,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le treize juin deux mille deux par :

M[me]	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	SCOHY,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. SCOHY. S. GUFFENS.